



COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **26 JUIN 2023**

Délibération n° **DEL-2023-0250**

Objet : Ouverture des espaces et reconquête agricole –
Attribution de subventions

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 57
Pouvoirs : 11
Absents : 0
Excusés : 17
Pour : 68
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

04 JUIL. 2023

et publié le

04 JUIL. 2023

Secrétaire de séance :
Coralie BOURDELAIN

Le lundi 26 juin 2023 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 20 juin 2023.

Présents : Patricia BAGA, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Dominique BONNET, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Brigitte DULONG, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Annie FRAGOLA, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Martin GERBAUX, Roger GIRAUD, Annick GUICHARD, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Robert MONNET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Serge POMMELET, Guillaume RACCURT, Adrian RAFFIN, Sidney REBBOAH, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Franck SOMME, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Youcef TABET, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Françoise VIDEAU, Damien VYNCK

Pouvoirs : Cédric ARMANET à Cécile ROBIN, Patrick AYACHE à Annie FRAGOLA, Christophe ENGRAND à Françoise MIDALI, Nelly GADEL à Youcef TABET, Philippe LORIMIER à Henri BAILE, Marie-Béatrice MATHIEU à Jean-François CLAPPAZ, Emmanuelle MOREAU à Christophe SUSZYLO, Valérie PETEX à Olivier SALVETTI, Claire QUINETTE-MOURAT à Martin GERBAUX, Annie TANI à Serge POMMELET, Laurence THERY à Claude BENOIT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu la délibération n° DEL-2019-0300 en date du 23 septembre 2019 du Conseil communautaire relative aux orientations de la nouvelle politique agricole et alimentaire à l'horizon 2030,

Vu la délibération n° DEL-2023-0148 en date du 15 mai 2023 du Conseil communautaire approuvant les plans d'action 2023-2026 relatifs à la politique agricole, alimentaire et forestière

Monsieur le Président rappelle la volonté de maintenir la capacité de production agricole, et notamment la lutte contre l'enfrichement et la fermeture des parcelles agricoles, afin de préserver le foncier agricole. Cet accompagnement s'inscrit dans un dispositif adopté par délibération n° DEL-2022-0209 du 27 juin 2022 et dont le cahier des charges a été modifié par délibération n° DEL-2023-0033 du 30 janvier 2023.

Suite à l'appel à projets diffusé en février 2023 en collaboration avec le Département de l'Isère, onze dossiers complets ont été déposés. Ces projets ont été présentés le 15 mai 2023 devant un comité de pilotage, constitué des financeurs (Département de l'Isère et Communauté de communes Le Grésivaudan), des acteurs de l'agriculture (Chambre d'Agriculture, ADEAR – Association pour le Développement de l'Emploi Agricole et Rural, ADABEL – Association pour le Développement de l'Agriculture en Belledonne, AMDA – Association pour le Maintien et le Développement de l'Agriculture du Plateau des Petites Roches) et des élus du territoire.

Le comité de pilotage a rendu un avis favorable sur ces onze projets.

- 3 dossiers sont orientés vers un financement du Département de l'Isère,
- 8 dossiers sont orientés vers un financement de la Communauté de communes.

Conformément au cahier des charges, les dépenses éligibles sont plafonnées à 4 000 €/ha pour les surfaces à vocation herbagère. Par ailleurs, le cahier des charges révisé permet, en cas de dépassement d'enveloppe, d'ajouter des critères de plafonnement ou d'abaisser le taux de financement. Compte tenu du nombre de dossiers et de l'ampleur des subventions sollicitées en 2023, le comité de pilotage propose d'appliquer les modalités suivantes :

- inancement à 80% des dépenses éligibles pour les demandes inférieures à 6 000 € de subvention
- partir de 6 000 € de dépenses éligibles, l'option la plus avantageuse entre : un abaissement du taux de financement à 70% des dépenses éligibles, ou un plafonnement à 6 000 €
- lafond de 12 000 € par bénéficiaire sur la programmation 2022 - 2026.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Présentation des 8 projets soutenus par la Communauté de communes :

- **GAEC Ferme de Belle Etoile / MAROUBY – Parcelles à Theys**

Exploitation en bovins lait et transformation, HVE 3, en circuits courts.

Travaux prévus dans le cadre de l'installation récente de Béranger et en cours d'Alexandre

Parcelles et surface à ouvrir : B526 ; B765 ; B611 ; B607 ; B621 ; B629 ; B628 ; B635, environ 2,7 ha à ouvrir, à proximité du siège d'exploitation

Types de travaux : Broyage, dessouchage et ensemencement

Utilisation future : Pâturage et fauche

Coût : 12 310 € HT, soit 4 494 € / ha

Dépenses éligibles : 10 957 € HT

Subvention : 70% CC Le Grésivaudan soit 7 670 €

Préconisations du comité de pilotage : Conserver les souches de feuillus en bord de cours d'eau, conserver les grands feuillus et/ou haies quand c'est possible.

- **Richard SCHMIDHAUSER – Parcelles à Theys**

Elevage de porcs, bovins viande, chèvres laitières, chevaux, avec transformation et circuits courts.

Travaux prévus dans le cadre de l'installation récente de Laura et à venir de Mélanie.

Parcelles et surface à ouvrir : D240 ; D242 ; D244, 1.05 hectare au total à 3.5 km de son siège d'exploitation

Types de travaux : Débroussaillage, broyage, ensemencement

Utilisation future : Pâturage bovin allaitant

Coût : 5 883 € HT soit 5 603 € / ha

Dépenses éligibles : 4 200 € HT

Subvention : 80% CC Le Grésivaudan soit 3 360 €

Préconisations du comité de pilotage : Augmenter la pression de pâturage pour assurer le maintien de l'espace ouvert et rotations de parcs de pâturage, conserver les grands feuillus et/ou haies quand c'est possible.

- **EARL Ferme des Paletières / Jean-Léon EYMIN – Parcelles à Theys**

Exploitation en bovins allaitants. Les travaux permettraient de sécuriser l'abreuvement des animaux et d'augmenter la pâture pour les jeunes bovins aux intersaisons, dans le cadre de la transmission en cours à son fils Marius.

Parcelles et surface à ouvrir : C408 ; C409 ; C410 ; C412 ; C362 ; C1720, pour une surface de 6,4 ha.

Types de travaux : Broyage et ensemencement sur 40 ares et adduction d'eau pour 6 ha

Utilisation future : Pâturage

Les travaux ont été échelonnés en 2 tranches, pour l'année 2023 il est prévu :

Coût : 5 428 € HT soit 842 € / ha

Dépenses éligibles : 5 428 € HT

Subvention : 80% CC Le Grésivaudan soit 4 342 €

Préconisations du comité de pilotage : Conserver les grands feuillus et/ou haies quand c'est possible.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

- **Xavier BCEUF – Parcelles à Sainte-Agnès**

Exploitation en bovins allaitants, double activité avec une entreprise de travaux agricoles. Les travaux permettraient de gagner en autonomie fourragère, et d'augmenter la pâture pour les jeunes bovins aux intersaisons.

Parcelles et surface à ouvrir : Parcelles A437 ; A438, d'une surface de 0,9 ha

Types de travaux : Défrichage, broyage et ensemencement

Utilisation future : Pâturage

Coût : 2 900 € HT soit 3 222 €/ ha

Dépenses éligibles : 2 900 € HT

Subvention : 80% CC Le Grésivaudan soit 2 320 €

Préconisations du comité de pilotage : Conserver les grands feuillus et/ou haies quand c'est possible.

- **Nathalie CLERC – Parcelles à Saint Mury Monteymond**

Installation en cours en ovin lait avec transformation fromagère, actuellement salariée de l'ADABEL et bergère. Les travaux permettraient l'installation, et de gagner en autonomie fourragère.

Parcelles et surface à ouvrir : B1452 ; B583, pour une surface de 1,2 ha, à proximité du bâtiment en projet

Types de travaux : Abattage, broyage, nivellement

Utilisation future : Pâturage

Coût : 4 750 € HT soit 3 924 € / ha

Dépenses éligibles : 4 750 € HT

Subvention : 80% CC Le Grésivaudan soit 3 800 €

Préconisations du comité de pilotage : Conserver les souches de feuillus en bord de cours d'eau, conserver les grands feuillus et/ou haies quand c'est possible.

- **Ferme de l'Envers / Florian POLITO – Parcelles à Revel**

Installation récente en maraîchage bio en circuits courts (sur un foncier pentu et difficile d'accès).

Les travaux permettraient d'améliorer les conditions de travail, avec un agrandissement par un terrain plat avec accès à la route, l'installation de serres et la construction d'un bâtiment de stockage.

Parcelles et surface à ouvrir : A135 ; A138, pour une surface de 3,5 ha

Types de travaux : Débroussaillage, ensemencement, création chemin d'accès, déplacement des serres et planches de maraîchage et implantation d'une châtaigneraie

Utilisation future : Maraîchage

Coût : 17 000 € HT soit 4 857 € / ha

Dépenses éligibles : 17 000 € HT

Subvention : 70% CC Le Grésivaudan soit 11 900 €

Préconisations du comité de pilotage : Vérifier l'impact sur les cultures maraîchères d'un sol avec une teneur en carbone très importante.

- **Alexandre ACHARD – Parcelles à Le Versoud**

Exploitation en bovins allaitants, ayant subi une éviction de 50 ha sur Villard-Bonnot par ses propriétaires. Les travaux permettraient d'assurer la pérennité de l'exploitation, en regagnant en autonomie et sécurité fourragère et en assurant l'abreuvement du troupeau.

Parcelles et surface à ouvrir : AN209 ; AN145 pour une surface de 2,7 ha

Types de travaux : Abattage, broyage, ensemencement et clôture, adduction d'eau depuis une autre parcelle de 2 ha

Utilisation future : Pâturage

Les travaux ont été échelonnés en 2 tranches, pour l'année 2023 il est prévu :

Coût : 12 214 € HT soit 4 524 € / ha

Dépenses éligibles : 10 800 € HT

Subvention : 70% CC Le Grésivaudan soit 7 560 €

Préconisations du comité de pilotage : L'attribution de la subvention est sous réserve des autorisations de l'Etat sur ces deux points. Point de vigilance : risque de surpâturage des deux parcelles faute de surface suffisante.

- **Ferme des Grenettes / Thomas MINAUD – Parcelle au Plateau des Petites Roches**

Exploitation en poudeuses, porcs, ovins, pommes, céréales, pâtes fraîches, bio, circuits courts.

L'objectif des 4 fermes sur cette parcelle du GFA a été de se répartir les surfaces en fonction de leur système, de leurs objectifs et des potentiels de chaque zone pour l'une ou l'autre des productions.

Pour la ferme des Grenettes, il s'agit de regagner de la surface mécanisable pour mettre en place des cultures sur les parties les moins raides et faire du fourrage et/ou pâture sur les parties pentues.

Parcelle et surface à ouvrir : AI0013 sur 2.24 ha

Types de travaux : Débardage, broyage, manutention des branches

Utilisation future : Pâturage et cultures

Coût : 8 272 € HT soit 3 693 € / ha

Dépenses éligibles : 8 272 € HT

Subvention : CC Le Grésivaudan dossier plafonné à 6 000 € (soit 73%)

Préconisations du comité de pilotage : Conserver les grands feuillus et/ou haies quand c'est possible.

Les crédits sont inscrits pour un montant de 46 952 € sur le budget principal au chapitre 20 à l'article 20421, analytique ESPOUVERTS, gestionnaire AGRICULTURE, opération 13180 et affectés tels que :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

BUDGET PRINCIPAL Décision d'affectation					
Articles Fonctions Analytique		Section de fonctionnement		Section d'investissement	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
20421/92/ ESPOUVERTS	Subvention d'équipement - Organisme de droit privé Enveloppe à affecter : Aides à l'ouverture des espaces et à la reconquête agricole -GAEC Ferme de Belle Etoile, Theys -Richard SCHMIDHAUSER, Theys -Ferme des Paletières / Jean- Léon EYMIN Theys -Xavier BCEUF, Sainte-Agnès -Nathalie CLERC, St Mury Monteymond -Florian POLITO - Ferme de l'Envers, Revel -Alexandre ACHARD, Le Versoud -Ferme des Grenettes - Thomas MINAUD, Plateau des Petites Roches			- 46 952 €	
				7 670 €	
				3 360 €	
				4 342 €	
				2 320 €	
				3 800 €	
				11 900 €	
				7 560 €	
				6 000 €	
Totaux		0.00	0.00	0.00	

Ainsi, dans le cadre de l'Appel à Projets « Maintien des Espaces Ouverts et Reconquête agricole », Monsieur le président propose au Conseil communautaire :

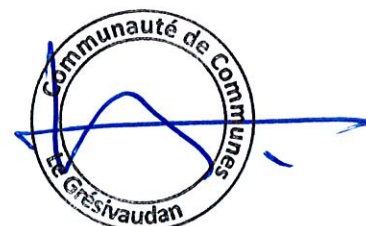
- D'attribuer une subvention d'un montant de :
 - 7 670 € au GAEC Ferme de Belle Etoile, Theys
 - 3 360 € à Richard SCHMIDHAUSER, Theys
 - 4 342 € à EARL Ferme des Paletières / Jean-Léon EYMIN, Theys
 - 2 320 € à Xavier BCEUF, Sainte-Agnès
 - 3 800 € à Nathalie CLERC, St-Mury-Monteymond
 - 11 900 € à Florian POLITO - Ferme de l'Envers, Revel
 - 7 560 € à Alexandre ACHARD, Le Versoud
 - 6 000 € à Ferme des Grenettes - Thomas MINAUD, Plateau des Petites Roches
- De l'autoriser à signer les conventions annexées relatives à ces subventions ainsi que tout autre acte afférent à cette affaire.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
 Au registre ont signé tous les membres présents.
 POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE
 Crolles, le

26 JUIN 2023

Le Président,
 Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



CONVENTION

D'attribution d'une aide au titre de l'accompagnement au maintien des espaces ouverts et de la reconquête agricole

N°

Entre les soussignés :

La Communauté de communes Le Grésivaudan,
390 rue Henri Fabre
38926 CROLLES cedex,
représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE,**

Ci-après désignée « Le Grésivaudan »

D'une part,

Et :

Xavier BŒUF dont le siège d'exploitation est situé à Sainte Agnès (adresse postale : La Bourgeat 38190 SAINTE AGNES),
représenté par **Xavier BŒUF**, chef d'exploitation

Ci-après désignée « le bénéficiaire »

D'autre part

Il est convenu, ce qui suit :

Vu l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de communes du Pays du Grésivaudan en date du 19 décembre 2008 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Le Grésivaudan, en particulier ses compétences en matière de développement et d'aménagement ;

Vu la délibération n° DEL-2019-0300 du Conseil communautaire en date du 23 septembre 2019 relative aux orientations de la nouvelle politique agricole et alimentaire à l'horizon 2030 ;

Vu la délibération n° DEL-2022-0209 du Conseil communautaire en date du 27 juin 2022 sur l'adoption du cahier des charges pour l'attribution des aides au maintien des espaces ouverts et de la reconquête agricole, règlement adopté de manière conjointe avec le Département de l'Isère ;

Vu la délibération n° DEL-2023-0033 du Conseil communautaire en date du 30 janvier 2023 modifiant le cahier des charges pour l'attribution des aides en cas de dépassement de l'enveloppe allouée ;

Vu la délibération n° DEL-2023-xxx du Conseil communautaire en date du 26 juin 2023 attribuant les subventions et autorisant Monsieur le Président à signer la convention ;

1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat et les modalités d'attribution de la subvention intercommunale au bénéficiaire ainsi que ses obligations.

2. Investissements subventionnés

La subvention porte sur les investissements suivants :

Parcelles et surface à ouvrir à Sainte Agnès : Parcelles A437 ; A438, d'une surface de 0,9 ha

Types de travaux : Défrichage, broyage et ensemencement

Utilisation future : Pâturage

3. Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Délai de réalisation : les travaux devront être commencés dans les 12 mois à compter de la signature de la convention et terminés dans les 5 ans ;
- Ne pas démarrer les travaux avant la décision d'octroi de l'aide ou une autorisation express ;
- Informer Le Grésivaudan de toute modification effectuée sur le projet ;
- Suivre les préconisations du comité de pilotage : conserver les grands feuillus et/ou haies dans la mesure du possible ;
- Une réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles pour la faune et sans utilisation de produits chimiques ;
- Maintenir la vocation agricole de la zone pendant 5 ans minimum après la fin des travaux (versement du solde) ; Aucun produit chimique ne devra être utilisé pour entretenir la parcelle à la suite des travaux. Le maintien de la ré-ouverture peut être favorisé, dans le cadre de l'élevage, par la mise en place d'un plan simple de gestion par la pression de pâture ;
- Ne pas solliciter d'autres aides publiques que celles de la Communauté de communes Le Grésivaudan ;
- Utiliser les fonds versés pour réaliser uniquement les investissements prévus à l'article 2 de la présente convention ;
- Préciser que la subvention a été attribuée par la Communauté de communes Le Grésivaudan lors de la mention ou présentation de ces travaux ;
- Envoyer chaque année les photos des parcelles restaurées pendant la durée d'obligation de maintien de la vocation agricole ;
- Accepter et faciliter l'ensemble des contrôles qui pourraient résulter de l'octroi des aides ;
- Conserver les documents justificatifs pendant 5 ans à compter du versement du solde de subvention ;
- Rembourser la subvention attribuée en cas de non-respect d'un des engagements, en particulier en cas de non-maintien de la vocation agricole constaté dans les 5 ans qui suivent le versement du solde de la subvention.

4. Plan de financement de l'opération

Les dépenses éligibles s'élèvent à 2 900 € HT.

Le plan de de financement de l'opération est le suivant :

Communauté de communes Le Grésivaudan	2 320 €	80%
Autofinancement du porteur de projet	580 €	20%

5. Montant et modalités de versement de la subvention

La subvention de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'élève à 2 320 €. Elle peut être versée en deux fois selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 50% de la subvention liée aux travaux, soit 1 160 € sur présentation d'une attestation de démarrage des travaux,
- Le solde sur présentation des factures acquittées.

Le cas échéant, sur présentation de factures acquittées, un versement intermédiaire pourra être effectué.

6. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée courant de sa date de signature jusqu'à l'expiration de la période minimale obligatoire de maintien de la vocation agricole mentionnée à l'article 3 de la présente convention.

7. Transparence financière

Le bénéficiaire s'engage à fournir au Grésivaudan dans les 12 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée :

- une copie certifiée de son bilan, de son compte de résultat ainsi que de ses annexes,
- un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

D'une manière générale, le bénéficiaire s'engage à justifier de l'utilisation des subventions reçues.

8. Remboursement des sommes allouées

En cas de violation par le bénéficiaire de l'une des clauses de la présente convention, notamment :

- si le bénéficiaire n'utilise pas les fonds versés dans le strict cadre des articles 2 et 3 de la présente convention,
- si le bénéficiaire ne réalise pas les travaux dans le délai mentionné à l'article 3,
- si le bénéficiaire ne maintient pas son activité pendant la période minimale mentionnée à l'article 3 de la présente convention,
- ou en cas de non-respect des dispositions ayant trait à la transparence financière

Le Grésivaudan pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au terme du délai fixé, Le Grésivaudan pourra demander le remboursement de la subvention par émission d'un titre exécutoire.

En tout état de cause, y compris en cas de résiliation anticipée de la convention, toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'une demande de remboursement par Le Grésivaudan par émission d'un titre exécutoire.

9. Assurances

Le bénéficiaire exerce son activité sous sa responsabilité exclusive.

Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Grésivaudan ne puisse être recherchée.

10. Résiliation

Le Grésivaudan peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par Le Grésivaudan.

Le Grésivaudan peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire. Dans ce cas, Le Grésivaudan adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé.

Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, Le Grésivaudan adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par Le Grésivaudan.

11. Litiges

En cas de contestation, litige ou autre différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Crolles en deux exemplaires, le xx/xx/2023

Pour la Communauté de communes
Le Grésivaudan

Pour Xavier BŒUF

Pour le Président,

Henri BAILE

Et par délégation,

Le Vice-Président en charge de l'Agriculture,

l'Alimentation et la Forêt

Olivier SALVETTI

Xavier BŒUF



CONVENTION

D'attribution d'une aide au titre de l'accompagnement au maintien des espaces ouverts et de la reconquête agricole

N°

Entre les soussignés :

La Communauté de communes Le Grésivaudan,
390 rue Henri Fabre
38926 CROLLES cedex,
représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE,**

Ci-après désignée « Le Grésivaudan »

D'une part,

Et :

Nathalie CLERC dont le siège d'exploitation est situé à St Mury Monteymond (adresse postale : La Large 38190 St Mury Monteymond),
représenté par **Nathalie CLERC**, chef d'exploitation

Ci-après désignée « le bénéficiaire »

D'autre part

Il est convenu, ce qui suit :

Vu l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de communes du Pays du Grésivaudan en date du 19 décembre 2008 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Le Grésivaudan, en particulier ses compétences en matière de développement et d'aménagement ;

Vu la délibération n° DEL-2019-0300 du Conseil communautaire en date du 23 septembre 2019 relative aux orientations de la nouvelle politique agricole et alimentaire à l'horizon 2030 ;

Vu la délibération n° DEL-2022-0209 du Conseil communautaire en date du 27 juin 2022 sur l'adoption du cahier des charges pour l'attribution des aides au maintien des espaces ouverts et de la reconquête agricole, règlement adopté de manière conjointe avec le Département de l'Isère ;

Vu la délibération n° DEL-2023-0033 du Conseil communautaire en date du 30 janvier 2023 modifiant le cahier des charges pour l'attribution des aides en cas de dépassement de l'enveloppe allouée ;

Vu la délibération n° DEL-2023-xxx du Conseil communautaire en date du 26 juin 2023 attribuant les subventions et autorisant Monsieur le Président à signer la convention ;

1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat et les modalités d'attribution de la subvention intercommunale au bénéficiaire ainsi que ses obligations.

2. Investissements subventionnés

La subvention porte sur les investissements suivants :

Parcelles et surface à ouvrir à St Mury Monteymond : B1452 ; B583, pour une surface de 1,2 ha, à proximité du bâtiment en projet

Types de travaux : Abattage, broyage, nivellement

Utilisation future : Pâturage

3. Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Délai de réalisation : les travaux devront être commencés dans les 12 mois à compter de la signature de la convention et terminés dans les 5 ans ;
- Ne pas démarrer les travaux avant la décision d'octroi de l'aide ou une autorisation express et le cas échéant des autorisations environnementales nécessaires (défrichage, prélèvement d'eau...) ;
- Informer Le Grésivaudan de toute modification effectuée sur le projet ;
- Suivre les préconisations du comité de pilotage : Conserver les souches de feuillus en bord de cours d'eau, conserver les grands feuillus et/ou haies dans la mesure du possible ;
- Une réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles pour la faune et sans utilisation de produits chimiques ;
- Maintenir la vocation agricole de la zone pendant 5 ans minimum après la fin des travaux (versement du solde) ; Aucun produit chimique ne devra être utilisé pour entretenir la parcelle à la suite des travaux. Le maintien de la ré-ouverture peut être favorisé, dans le cadre de l'élevage, par la mise en place d'un plan simple de gestion par la pression de pâture ;
- Ne pas solliciter d'autres aides publiques que celles de la Communauté de communes Le Grésivaudan ;
- Utiliser les fonds versés pour réaliser uniquement les investissements prévus à l'article 2 de la présente convention ;
- Préciser que la subvention a été attribuée par la Communauté de communes Le Grésivaudan lors de la mention ou présentation de ces travaux ;
- Envoyer chaque année les photos des parcelles restaurées pendant la durée d'obligation de maintien de la vocation agricole ;
- Accepter et faciliter l'ensemble des contrôles qui pourraient résulter de l'octroi des aides ;
- Conserver les documents justificatifs pendant 5 ans à compter du versement du solde de subvention ;
- Rembourser la subvention attribuée en cas de non-respect d'un des engagements, en particulier en cas de non-maintien de la vocation agricole constaté dans les 5 ans qui suivent le versement du solde de la subvention.

4. Plan de financement de l'opération

Les dépenses éligibles s'élèvent à 4 750 € HT.

Le plan de de financement de l'opération est le suivant :

Communauté de communes Le Grésivaudan	3 800 €	80%
Autofinancement du porteur de projet	950 €	30%

5. Montant et modalités de versement de la subvention

La subvention de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'élève à 3 800 €. Elle peut être versée en deux fois selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 50% de la subvention liée aux travaux, soit 1 900 € sur présentation d'une attestation de démarrage des travaux,
- Le solde sur présentation des factures acquittées.

Le cas échéant, sur présentation de factures acquittées, un versement intermédiaire pourra être effectué.

6. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée courant de sa date de signature jusqu'à l'expiration de la période minimale obligatoire de maintien de la vocation agricole mentionnée à l'article 3 de la présente convention.

7. Transparence financière

Le bénéficiaire s'engage à fournir au Grésivaudan dans les 12 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée :

- une copie certifiée de son bilan, de son compte de résultat ainsi que de ses annexes,
- un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

D'une manière générale, le bénéficiaire s'engage à justifier de l'utilisation des subventions reçues.

8. Remboursement des sommes allouées

En cas de violation par le bénéficiaire de l'une des clauses de la présente convention, notamment :

- si le bénéficiaire n'utilise pas les fonds versés dans le strict cadre des articles 2 et 3 de la présente convention,
- si le bénéficiaire ne réalise pas les travaux dans le délai mentionné à l'article 3,
- si le bénéficiaire ne maintient pas son activité pendant la période minimale mentionnée à l'article 3 de la présente convention,
- ou en cas de non-respect des dispositions ayant trait à la transparence financière

Le Grésivaudan pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au terme du délai fixé, Le Grésivaudan pourra demander le remboursement de la subvention par émission d'un titre exécutoire.

En tout état de cause, y compris en cas de résiliation anticipée de la convention, toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'une demande de remboursement par Le Grésivaudan par émission d'un titre exécutoire.

9. Assurances

Le bénéficiaire exerce son activité sous sa responsabilité exclusive.

Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Grésivaudan ne puisse être recherchée.

10. Résiliation

Le Grésivaudan peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par Le Grésivaudan.

Le Grésivaudan peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire. Dans ce cas, Le Grésivaudan adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé.

Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, Le Grésivaudan adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par Le Grésivaudan.

11. Litiges

En cas de contestation, litige ou autre différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Crolles en deux exemplaires, le xx/xx/2023

**Pour la Communauté de communes
Le Grésivaudan**

Nathalie CLERC

Pour le Président,

Henri BAILE

Et par délégation,

Le Vice-Président en charge de l'Agriculture,
l'Alimentation et la Forêt

Olivier SALVETTI

Nathalie CLERC



CONVENTION

D'attribution d'une aide au titre de l'accompagnement au maintien des espaces ouverts et de la reconquête agricole

N°

Entre les soussignés :

La Communauté de communes Le Grésivaudan,
390 rue Henri Fabre
38926 CROLLES cedex,
représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE,**

Ci-après désignée « Le Grésivaudan »

D'une part,

Et :

GAEC Ferme de Belle Etoile dont le siège d'exploitation est situé à Theys (adresse postale : L'ENVERS 38570 THEYS),
représenté par **Alexandre MAROUBY**, chef d'exploitation

Ci-après désignée « le bénéficiaire »

D'autre part

Il est convenu, ce qui suit :

Vu l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de communes du Pays du Grésivaudan en date du 19 décembre 2008 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Le Grésivaudan, en particulier ses compétences en matière de développement et d'aménagement ;

Vu la délibération n° DEL-2019-0300 du Conseil communautaire en date du 23 septembre 2019 relative aux orientations de la nouvelle politique agricole et alimentaire à l'horizon 2030 ;

Vu la délibération n° DEL-2022-0209 du Conseil communautaire en date du 27 juin 2022 sur l'adoption du cahier des charges pour l'attribution des aides au maintien des espaces ouverts et de la reconquête agricole, règlement adopté de manière conjointe avec le Département de l'Isère ;

Vu la délibération n° DEL-2023-0033 du Conseil communautaire en date du 30 janvier 2023 modifiant le cahier des charges pour l'attribution des aides en cas de dépassement de l'enveloppe allouée ;

Vu la délibération n° DEL-2023-xxx du Conseil communautaire en date du 26 juin 2023 attribuant les subventions et autorisant Monsieur le Président à signer la convention ;

1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat et les modalités d'attribution de la subvention intercommunale au bénéficiaire ainsi que ses obligations.

2. Investissements subventionnés

La subvention porte sur les investissements suivants :

Parcelles et surface à ouvrir à Theys : B526 ; B765 ; B611 ; B607 ; B621 ; B629 ; B628 ; B635, environ 2,7 ha à ouvrir, à proximité du siège d'exploitation.

Types de travaux : Broyage, dessouchage et ensemencement.

Utilisation future : Pâturage et fauche

3. Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Délai de réalisation : les travaux devront être commencés dans les 12 mois à compter de la signature de la convention et terminés dans les 5 ans.
- Suivre les préconisations du comité de pilotage : Conserver les souches de feuillus en bord de cours d'eau, conserver les grands feuillus et/ou haies dans la mesure du possible.
- Ne pas démarrer les travaux avant la décision d'octroi de l'aide ou une autorisation express.
- Informer Le Grésivaudan de toute modification effectuée sur le projet ;
- Une réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles pour la faune et sans utilisation de produits chimiques ;
- Maintenir la vocation agricole de la zone pendant 5 ans minimum après la fin des travaux (versement du solde) ; Aucun produit chimique ne devra être utilisé pour entretenir la parcelle à la suite des travaux. Le maintien de la ré-ouverture peut être favorisé, dans le cadre de l'élevage, par la mise en place d'un plan simple de gestion par la pression de pâture ;
- Ne pas solliciter d'autres aides publiques que celles de la Communauté de communes Le Grésivaudan ;
- Utiliser les fonds versés pour réaliser uniquement les investissements prévus à l'article 2 de la présente convention ;
- Préciser que la subvention a été attribuée par la Communauté de communes Le Grésivaudan lors de la mention ou présentation de ces travaux ;
- Envoyer chaque année les photos des parcelles restaurées pendant la durée d'obligation de maintien de la vocation agricole ;
- Accepter et faciliter l'ensemble des contrôles qui pourraient résulter de l'octroi des aides ;
- Conserver les documents justificatifs pendant 5 ans à compter du versement du solde de subvention ;
- Rembourser la subvention attribuée en cas de non-respect d'un des engagements, en particulier en cas non-maintien de la vocation agricole constaté dans les 5 ans qui suivent le versement du solde de la subvention.

4. Plan de financement de l'opération

Les dépenses éligibles s'élèvent à 10 957 € HT (plafond à 4000 € / ha pour les surfaces herbagères).

Le plan de de financement de l'opération est le suivant :

Communauté de communes Le Grésivaudan	7 670 €	70%
Autofinancement du porteur de projet	3 287 €	30%

5. Montant et modalités de versement de la subvention

La subvention de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'élève à 7 670 €. Elle peut être versée en deux fois selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 50% de la subvention liée aux travaux, soit 3 835 € sur présentation d'une attestation de démarrage des travaux,
- Le solde sur présentation des factures acquittées.

Le cas échéant, sur présentation de factures acquittées, un versement intermédiaire pourra être effectué.

6. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée courant de sa date de signature jusqu'à l'expiration de la période minimale obligatoire de maintien de la vocation agricole mentionnée à l'article 3 de la présente convention.

7. Transparence financière

Le bénéficiaire s'engage à fournir au Grésivaudan dans les 12 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée :

- une copie certifiée de son bilan, de son compte de résultat ainsi que de ses annexes,
- un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

D'une manière générale, le bénéficiaire s'engage à justifier de l'utilisation des subventions reçues.

8. Remboursement des sommes allouées

En cas de violation par le bénéficiaire de l'une des clauses de la présente convention, notamment :

- si le bénéficiaire n'utilise pas les fonds versés dans le strict cadre des articles 2 et 3 de la présente convention,
- si le bénéficiaire ne réalise pas les travaux dans le délai mentionné à l'article 3,
- si le bénéficiaire ne maintient pas son activité pendant la période minimale mentionnée à l'article 3 de la présente convention,
- ou en cas de non-respect des dispositions ayant trait à la transparence financière,

Le Grésivaudan pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au terme du délai fixé, Le Grésivaudan pourra demander le remboursement de la subvention par émission d'un titre exécutoire.

En tout état de cause, y compris en cas de résiliation anticipée de la convention, toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'une demande de remboursement par Le Grésivaudan par émission d'un titre exécutoire.

9. Assurances

Le bénéficiaire exerce son activité sous sa responsabilité exclusive.

Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Grésivaudan ne puisse être recherchée.

10. Résiliation

Le Grésivaudan peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par Le Grésivaudan.

Le Grésivaudan peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire. Dans ce cas, Le Grésivaudan adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé.

Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, Le Grésivaudan adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par Le Grésivaudan.

11. Litiges

En cas de contestation, litige ou autre différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Crolles en deux exemplaires, le **xx/xx/2023**

**Pour la Communauté de communes
Le Grésivaudan**

GAEC Ferme de Belle Etoile

Pour le Président,

Henri BAILE

Et par délégation,

Le Vice-Président en charge de l'Agriculture,
l'Alimentation et la Forêt

Olivier SALVETTI

Alexandre MAROUBY



CONVENTION

D'attribution d'une aide au titre de l'accompagnement au maintien des espaces ouverts et de la reconquête agricole

N°

Entre les soussignés :

La Communauté de communes Le Grésivaudan,
390 rue Henri Fabre
38926 CROLLES cedex,
représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE,**

Ci-après désignée « Le Grésivaudan »

D'une part,

Et :

L'EARL Ferme des Paletières dont le siège d'exploitation est situé à Theys (adresse postale : Mont Farcy 38 570 Theys),
représentée par **Jean-Léon EYMIN**, chef d'exploitation

Ci-après désignée « le bénéficiaire »

D'autre part

Il est convenu, ce qui suit :

Vu l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de communes du Pays du Grésivaudan en date du 19 décembre 2008 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Le Grésivaudan, en particulier ses compétences en matière de développement et d'aménagement ;

Vu la délibération n° DEL-2019-0300 du Conseil communautaire en date du 23 septembre 2019 relative aux orientations de la nouvelle politique agricole et alimentaire à l'horizon 2030 ;

Vu la délibération n° DEL-2022-0209 du Conseil communautaire en date du 27 juin 2022 sur l'adoption du cahier des charges pour l'attribution des aides au maintien des espaces ouverts et de la reconquête agricole, règlement adopté de manière conjointe avec le Département de l'Isère ;

Vu la délibération n° DEL-2023-0033 du Conseil communautaire en date du 30 janvier 2023 modifiant le cahier des charges pour l'attribution des aides en cas de dépassement de l'enveloppe allouée ;

Vu la délibération n° DEL-2023-xxx du Conseil communautaire en date du 26 juin 2023 attribuant les subventions et autorisant Monsieur le Président à signer la convention ;

1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat et les modalités d'attribution de la subvention intercommunale au bénéficiaire ainsi que ses obligations.

2. Investissements subventionnés

La subvention porte sur les investissements suivants :

Parcelles et surface à ouvrir à Theys : C408 ; C409 ; C410 ; C412 ; C362 ; C1720, pour 6,4 ha.

Types de travaux : Broyage et ensemencement sur 40 ares et adduction d'eau pour 6 ha.

Utilisation future : Pâturage.

3. Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Délai de réalisation : les travaux devront être commencés dans les 12 mois à compter de la signature de la convention et terminés dans les 5 ans ;
- Ne pas démarrer les travaux avant la décision d'octroi de l'aide ou une autorisation express ;
- Suivre les préconisations du comité de pilotage : conserver les grands feuillus et/ou haies dans la mesure du possible ;
- Informer Le Grésivaudan de toute modification effectuée sur le projet ;
- Une réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles pour la faune et sans utilisation de produits chimiques ;
- Maintenir la vocation agricole de la zone pendant 5 ans minimum après la fin des travaux (versement du solde) ; Aucun produit chimique ne devra être utilisé pour entretenir la parcelle à la suite des travaux. Le maintien de la ré-ouverture peut être favorisé, dans le cadre de l'élevage, par la mise en place d'un plan simple de gestion par la pression de pâture ;
- Ne pas solliciter d'autres aides publiques que celles de la Communauté de communes Le Grésivaudan ;
- Utiliser les fonds versés pour réaliser uniquement les investissements prévus à l'article 2 de la présente convention ;
- Préciser que la subvention a été attribuée par la Communauté de communes Le Grésivaudan lors de la mention ou présentation de ces travaux ;
- Envoyer chaque année les photos des parcelles restaurées pendant la durée d'obligation de maintien de la vocation agricole ;
- Accepter et faciliter l'ensemble des contrôles qui pourraient résulter de l'octroi des aides ;
- Conserver les documents justificatifs pendant 5 ans à compter du versement du solde de subvention ;
- Rembourser la subvention attribuée en cas de non-respect d'un des engagements, en particulier en cas de non-maintien de la vocation agricole constaté dans les 5 ans qui suivent le versement du solde de la subvention.

4. Plan de financement de l'opération

Les dépenses éligibles s'élèvent à 5 428 € HT.

Le plan de de financement de l'opération est le suivant :

Communauté de communes Le Grésivaudan	4 342 €	80%
Autofinancement du porteur de projet	1 086 €	20%

5. Montant et modalités de versement de la subvention

La subvention de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'élève à 4 342 €. Elle peut être versée en deux fois selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 50% de la subvention liée aux travaux, soit 2 171 € sur présentation d'une attestation de démarrage des travaux,
- Le solde sur présentation des factures acquittées.

Le cas échéant, sur présentation de factures acquittées, un versement intermédiaire pourra être effectué.

6. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée courant de sa date de signature jusqu'à l'expiration de la période minimale obligatoire de maintien de la vocation agricole mentionnée à l'article 3 de la présente convention.

7. Transparence financière

Le bénéficiaire s'engage à fournir au Grésivaudan dans les 12 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée :

- une copie certifiée de son bilan, de son compte de résultat ainsi que de ses annexes,
- un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

D'une manière générale, le bénéficiaire s'engage à justifier de l'utilisation des subventions reçues.

8. Remboursement des sommes allouées

En cas de violation par le bénéficiaire de l'une des clauses de la présente convention, notamment :

- si le bénéficiaire n'utilise pas les fonds versés dans le strict cadre des articles 2 et 3 de la présente convention,
- si le bénéficiaire ne réalise pas les travaux dans le délai mentionné à l'article 3,
- si le bénéficiaire ne maintient pas son activité pendant la période minimale mentionnée à l'article 3 de la présente convention,
- ou en cas de non-respect des dispositions ayant trait à la transparence financière.

Le Grésivaudan pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au terme du délai fixé, Le Grésivaudan pourra demander le remboursement de la subvention par émission d'un titre exécutoire.

En tout état de cause, y compris en cas de résiliation anticipée de la convention, toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'une demande de remboursement par Le Grésivaudan par émission d'un titre exécutoire.

9. Assurances

Le bénéficiaire exerce son activité sous sa responsabilité exclusive.

Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Grésivaudan ne puisse être recherchée.

10. Résiliation

Le Grésivaudan peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par Le Grésivaudan.

Le Grésivaudan peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire. Dans ce cas, Le Grésivaudan adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé.

Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, Le Grésivaudan adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par Le Grésivaudan.

11. Litiges

En cas de contestation, litige ou autre différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Crolles en deux exemplaires, le xx/xx/2023

**Pour la Communauté de communes
Le Grésivaudan**

Pour l'EARL Ferme des Paletières

Pour le Président,

Henri BAILE

Et par délégation,

Le Vice-Président en charge de l'Agriculture,

l'Alimentation et la Forêt

Olivier SALVETTI

Jean-Léon EYMIN



CONVENTION

D'attribution d'une aide au titre de l'accompagnement au maintien des espaces ouverts et de la reconquête agricole

N°

Entre les soussignés :

La Communauté de communes Le Grésivaudan,
390 rue Henri Fabre
38926 CROLLES cedex,
représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE,**

Ci-après désignée « Le Grésivaudan »

D'une part,

Et :

Richard SCHMIDHAUSER dont le siège d'exploitation est situé à Theys (adresse postale : 914 Route du col des Ayes 38570 Theys),
représenté par **Richard SCHMIDHAUSER**, chef d'exploitation

Ci-après désignée « le bénéficiaire »

D'autre part

Il est convenu, ce qui suit :

Vu l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de communes du Pays du Grésivaudan en date du 19 décembre 2008 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Le Grésivaudan, en particulier ses compétences en matière de développement et d'aménagement ;

Vu la délibération n° DEL-2019-0300 du Conseil communautaire en date du 23 septembre 2019 relative aux orientations de la nouvelle politique agricole et alimentaire à l'horizon 2030 ;

Vu la délibération n° DEL-2022-0209 du Conseil communautaire en date du 27 juin 2022 sur l'adoption du cahier des charges pour l'attribution des aides au maintien des espaces ouverts et de la reconquête agricole, règlement adopté de manière conjointe avec le Département de l'Isère ;

Vu la délibération n° DEL-2023-0033 du Conseil communautaire en date du 30 janvier 2023 modifiant le cahier des charges pour l'attribution des aides en cas de dépassement de l'enveloppe allouée ;

Vu la délibération n° DEL-2023-xxx du Conseil communautaire en date du 26 juin 2023 attribuant les subventions et autorisant Monsieur le Président à signer la convention ;

1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat et les modalités d'attribution de la subvention intercommunale au bénéficiaire ainsi que ses obligations.

2. Investissements subventionnés

La subvention porte sur les investissements suivants :

Parcelles à ouvrir à Theys : D240 ; D242 ; D244, 1.05 hectare au total à 3.5 km du siège d'exploitation.

Types de travaux : Débroussaillage, broyage, ensemencement.

Utilisation future : Pâturage bovin allaitant.

3. Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Délai de réalisation : les travaux devront être commencés dans les 12 mois à compter de la signature de la convention et terminés dans les 5 ans ;
- Ne pas démarrer les travaux avant la décision d'octroi de l'aide ou une autorisation express ;
- Informer Le Grésivaudan de toute modification effectuée sur le projet ;
- Suivre les préconisations du comité de pilotage : Augmenter la pression de pâturage pour assurer le maintien de l'espace ouvert et rotations de parcs de pâturage, conserver les grands feuillus et/ou haies dans la mesure du possible ;
- Une réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles pour la faune et sans utilisation de produits chimiques ;
- Maintenir la vocation agricole de la zone pendant 5 ans minimum après la fin des travaux (versement du solde) ; Aucun produit chimique ne devra être utilisé pour entretenir la parcelle à la suite des travaux. Le maintien de la ré-ouverture peut être favorisé, dans le cadre de l'élevage, par la mise en place d'un plan simple de gestion par la pression de pâture ;
- Ne pas solliciter d'autres aides publiques que celles de la Communauté de communes Le Grésivaudan ;
- Utiliser les fonds versés pour réaliser uniquement les investissements prévus à l'article 2 de la présente convention ;
- Préciser que la subvention a été attribuée par la Communauté de communes Le Grésivaudan lors de la mention ou présentation de ces travaux ;
- Envoyer chaque année les photos des parcelles restaurées pendant la durée d'obligation de maintien de la vocation agricole ;
- Accepter et faciliter l'ensemble des contrôles qui pourraient résulter de l'octroi des aides ;
- Conserver les documents justificatifs pendant 5 ans à compter du versement du solde de subvention ;
- Rembourser la subvention attribuée en cas de non-respect d'un des engagements, en particulier en cas de non-maintien de la vocation agricole constaté dans les 5 ans qui suivent le versement du solde de la subvention.

4. Plan de financement de l'opération

Les dépenses éligibles s'élèvent à 4 200 € HT (plafond à 4000 € / ha pour les surfaces herbagères).

Le plan de de financement de l'opération est le suivant :

Communauté de communes Le Grésivaudan	3 360 €	80%
Autofinancement du porteur de projet	840 €	20%

5. Montant et modalités de versement de la subvention

La subvention de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'élève à 3 360 €. Elle peut être versée en deux fois selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 50% de la subvention liée aux travaux, soit 1 680 € sur présentation d'une attestation de démarrage des travaux,
- Le solde sur présentation des factures acquittées.

Le cas échéant, sur présentation de factures acquittées, un versement intermédiaire pourra être effectué.

6. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée courant de sa date de signature jusqu'à l'expiration de la période minimale obligatoire de maintien de la vocation agricole mentionnée à l'article 3 de la présente convention.

7. Transparence financière

Le bénéficiaire s'engage à fournir au Grésivaudan dans les 12 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée :

- une copie certifiée de son bilan, de son compte de résultat ainsi que de ses annexes,
- un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

D'une manière générale, le bénéficiaire s'engage à justifier de l'utilisation des subventions reçues.

8. Remboursement des sommes allouées

En cas de violation par le bénéficiaire de l'une des clauses de la présente convention, notamment :

- si le bénéficiaire n'utilise pas les fonds versés dans le strict cadre des articles 2 et 3 de la présente convention,
- si le bénéficiaire ne réalise pas les travaux dans le délai mentionné à l'article 3,
- si le bénéficiaire ne maintient pas son activité pendant la période minimale mentionnée à l'article 3 de la présente convention,
- ou en cas de non-respect des dispositions ayant trait à la transparence financière,

Le Grésivaudan pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au terme du délai fixé, le Grésivaudan pourra demander le remboursement de la subvention par émission d'un titre exécutoire.

En tout état de cause, y compris en cas de résiliation anticipée de la convention, toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'une demande de remboursement par Le Grésivaudan par émission d'un titre exécutoire.

9. Assurances

Le bénéficiaire exerce son activité sous sa responsabilité exclusive.

Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Grésivaudan ne puisse être recherchée.

10. Résiliation

Le Grésivaudan peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par Le Grésivaudan.

Le Grésivaudan peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire. Dans ce cas, Le Grésivaudan adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé.

Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, Le Grésivaudan adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par Le Grésivaudan.

11. Litiges

En cas de contestation, litige ou autre différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Crolles en deux exemplaires, le **xx/xx/2023**

**Pour la Communauté de communes
Le Grésivaudan**

Pour Richard SCHMIDHAUSER

Pour le Président,

Henri BAILE

Et par délégation,

Le Vice-Président en charge de l'Agriculture,
l'Alimentation et la Forêt

Olivier SALVETTI

Richard SCHMIDHAUSER



CONVENTION

D'attribution d'une aide au titre de l'accompagnement au maintien des espaces ouverts et de la reconquête agricole

N°

Entre les soussignés :

La Communauté de communes Le Grésivaudan,
390 rue Henri Fabre
38926 CROLLES cedex,
représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE,**

Ci-après désignée « Le Grésivaudan »

D'une part,

Et :

Alexandre ACHARD dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Vincent de Mercuze
(adresse postale : 68 Av. Aristide Berges, 38190 Villard-Bonnot),
représenté par **Alexandre ACHARD**, chef d'exploitation

Ci-après désignée « le bénéficiaire »

D'autre part

Il est convenu, ce qui suit :

Vu l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de communes du Pays du Grésivaudan en date du 19 décembre 2008 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Le Grésivaudan, en particulier ses compétences en matière de développement et d'aménagement ;

Vu la délibération n° DEL-2019-0300 du Conseil communautaire en date du 23 septembre 2019 relative aux orientations de la nouvelle politique agricole, alimentaire à l'horizon 2030 ;

Vu la délibération n° DEL-2022-0209 du Conseil communautaire en date du 27 juin 2022 sur l'adoption du cahier des charges pour l'attribution des aides au maintien des espaces ouverts et de la reconquête agricole, règlement adopté de manière conjointe avec le Département de l'Isère ;

Vu la délibération n° DEL-2023-0033 du Conseil communautaire en date du 30 janvier 2023 modifiant le cahier des charges pour l'attribution des aides en cas de dépassement de l'enveloppe allouée ;

Vu la délibération n° DEL-2023-xxx du Conseil communautaire en date du 26 juin 2023 attribuant les subventions et autorisant Monsieur le Président à signer la convention ;

1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat et les modalités d'attribution de la subvention intercommunale au bénéficiaire ainsi que ses obligations.

2. Investissements subventionnés

La subvention porte sur les investissements suivants :

Parcelles et surface à ouvrir sur Le Versoud : AN209 ; AN145 pour une surface de 2,7 ha

Types de travaux : Abattage, Broyage, ensemencement et clôture, Adduction d'eau depuis une autre parcelle de 2 ha

Utilisation future : Pâturage

3. Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Délai de réalisation : les travaux devront être commencés dans les 12 mois à compter de la signature de la convention et terminés dans les 5 ans ;
- Ne pas démarrer les travaux avant la décision d'octroi de l'aide ou une autorisation express et le cas échéant des autorisations environnementales nécessaires (défrichage, prélèvement d'eau...) ;
- Suivre les préconisations du comité de pilotage : s'assurer des autorisations de l'Etat concernant les zones humides et le prélèvement d'eau ; adapter le chargement face au risque de surpâturage des deux parcelles faute de surface suffisante ;
- Informer Le Grésivaudan de toute modification effectuée sur le projet ;
- Une réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles pour la faune et sans utilisation de produits chimiques ;
- Maintenir la vocation agricole de la zone pendant 5 ans minimum après la fin des travaux (versement du solde) ; Aucun produit chimique ne devra être utilisé pour entretenir la parcelle à la suite des travaux. Le maintien de la ré-ouverture peut être favorisé, dans le cadre de l'élevage, par la mise en place d'un plan simple de gestion par la pression de pâture ;
- Ne pas solliciter d'autres aides publiques que celles de la Communauté de communes Le Grésivaudan ;
- Utiliser les fonds versés pour réaliser uniquement les investissements prévus à l'article 2 de la présente convention ;
- Préciser que la subvention a été attribuée par la Communauté de communes Le Grésivaudan lors de la mention ou présentation de ces travaux ;
- Envoyer chaque année les photos des parcelles restaurées pendant la durée d'obligation de maintien de la vocation agricole ;
- Accepter et faciliter l'ensemble des contrôles qui pourraient résulter de l'octroi des aides ;
- Conserver les documents justificatifs pendant 5 ans à compter du versement du solde de subvention ;
- Rembourser la subvention attribuée en cas de non-respect d'un des engagements, en particulier en cas non-maintien de la vocation agricole constaté dans les 5 ans qui suivent le versement du solde de la subvention.

-

4. Plan de financement de l'opération

Les dépenses éligibles s'élèvent à 10 800 € HT (plafond à 4000 € / ha pour les surfaces herbagères).

Le plan de de financement de l'opération est le suivant :

Communauté de communes Le Grésivaudan	7 560 €	70%
Autofinancement du porteur de projet	3 240 €	30%

5. Montant et modalités de versement de la subvention

La subvention de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'élève à 7 560 €. Elle peut être versée en deux fois selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 50% de la subvention liée aux travaux, soit 3 780 € sur présentation d'une attestation de démarrage des travaux,
- Le solde sur présentation des factures acquittées.

Le cas échéant, sur présentation de factures acquittées, un versement intermédiaire pourra être effectué.

6. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée courant de sa date de signature jusqu'à l'expiration de la période minimale obligatoire de maintien de la vocation agricole mentionnée à l'article 3 de la présente convention.

7. Transparence financière

Le bénéficiaire s'engage à fournir au Grésivaudan dans les 12 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée :

- une copie certifiée de son bilan, de son compte de résultat ainsi que de ses annexes,
- un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

D'une manière générale, le bénéficiaire s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Grésivaudan, de l'utilisation des subventions reçues.

8. Remboursement des sommes allouées

En cas de violation par le bénéficiaire de l'une des clauses de la présente convention, notamment :

- si le bénéficiaire n'utilise pas les fonds versés dans le strict cadre des articles 2 et 3 de la présente convention,
- si le bénéficiaire ne réalise pas les travaux dans le délai mentionné à l'article 3,
- si le bénéficiaire ne maintient pas son activité pendant la période minimale mentionnée à l'article 3 de la présente convention,
- ou en cas de non-respect des dispositions ayant trait à la transparence financière

Le Grésivaudan pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au terme du délai fixé, Le Grésivaudan pourra demander le remboursement de la subvention par émission d'un titre exécutoire.

En tout état de cause, y compris en cas de résiliation anticipée de la convention, toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'une demande de remboursement par Le Grésivaudan par émission d'un titre exécutoire.

9. Assurances

Le bénéficiaire exerce son activité sous sa responsabilité exclusive.

Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Grésivaudan ne puisse être recherchée.

10. Résiliation

Le Grésivaudan peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par Le Grésivaudan.

Le Grésivaudan peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire. Dans ce cas, Le Grésivaudan adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé.

Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, Le Grésivaudan adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par Le Grésivaudan.

11. Litiges

En cas de contestation, litige ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Crolles en deux exemplaires, le **xx/xx/2023**

**Pour la Communauté de communes
Le Grésivaudan**

Pour le Président,

Henri BAILE

Et par délégation,

Le Vice-Président en charge de l'Agriculture,

l'Alimentation et la Forêt

Olivier SALVETTI

Pour Alexandre ACHARD

Alexandre ACHARD



CONVENTION

D'attribution d'une aide au titre de l'accompagnement au maintien des espaces ouverts et de la reconquête agricole

N°

Entre les soussignés :

La Communauté de communes Le Grésivaudan,
390 rue Henri Fabre
38926 CROLLES cedex,
représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE,**

Ci-après désignée « Le Grésivaudan »

D'une part,

Et :

Ferme des Grenettes dont le siège d'exploitation est situé au Plateau des Petites Roches (adresse postale : Saint Hilaire, 16 chemin des grenettes 38570 Plateau des Petites Roches),
représenté par **Thomas MINAUD,** chef d'exploitation

Ci-après désignée « le bénéficiaire »

D'autre part

Il est convenu, ce qui suit :

Vu l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de communes du Pays du Grésivaudan en date du 19 décembre 2008 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Le Grésivaudan, en particulier ses compétences en matière de développement et d'aménagement ;

Vu la délibération n° DEL-2019-0300 du Conseil communautaire en date du 23 septembre 2019 relative aux orientations de la nouvelle politique agricole et alimentaire à l'horizon 2030 ;

Vu la délibération n° DEL-2022-0209 du Conseil communautaire en date du 27 juin 2022 sur l'adoption du cahier des charges pour l'attribution des aides au maintien des espaces ouverts et de la reconquête agricole, règlement adopté de manière conjointe avec le Département de l'Isère ;

Vu la délibération n° DEL-2023-0033 du Conseil communautaire en date du 30 janvier 2023 modifiant le cahier des charges pour l'attribution des aides en cas de dépassement de l'enveloppe allouée ;

Vu la délibération n° DEL-2023-xxx du Conseil communautaire en date du 26 juin 2023 attribuant les subventions et autorisant Monsieur le Président à signer la convention ;

1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat et les modalités d'attribution de la subvention intercommunale au bénéficiaire ainsi que ses obligations.

2. Investissements subventionnés

La subvention porte sur les investissements suivants :

Parcelle et surface à ouvrir au Plateau des Petites Roches : AI0013 sur 2.24 ha

Types de travaux : Débardage, broyage, manutention des branches

Utilisation future : Pâturage et cultures

3. Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Délai de réalisation : les travaux devront être commencés dans les 12 mois à compter de la signature de la convention et terminés dans les 5 ans ;
- Ne pas démarrer les travaux avant la décision d'octroi de l'aide ou une autorisation express ;
- Informer Le Grésivaudan de toute modification effectuée sur le projet ;
- Suivre les préconisations du comité de pilotage : conserver les grands feuillus et/ou haies dans la mesure du possible ;
- Une réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles pour la faune et sans utilisation de produits chimiques ;
- Maintenir la vocation agricole de la zone pendant 5 ans minimum après la fin des travaux (versement du solde) ; Aucun produit chimique ne devra être utilisé pour entretenir la parcelle à la suite des travaux. Le maintien de la ré-ouverture peut être favorisé, dans le cadre de l'élevage, par la mise en place d'un plan simple de gestion par la pression de pâture ;
- Ne pas solliciter d'autres aides publiques que celles de la Communauté de communes Le Grésivaudan ;
- Utiliser les fonds versés pour réaliser uniquement les investissements prévus à l'article 2 de la présente convention ;
- Préciser que la subvention a été attribuée par la Communauté de communes Le Grésivaudan lors de la mention ou présentation de ces travaux ;
- Envoyer chaque année les photos des parcelles restaurées pendant la durée d'obligation de maintien de la vocation agricole ;
- Accepter et faciliter l'ensemble des contrôles qui pourraient résulter de l'octroi des aides ;
- Conserver les documents justificatifs pendant 5 ans à compter du versement du solde de subvention ;
- Rembourser la subvention attribuée en cas de non-respect d'un des engagements, en particulier en cas de non-maintien de la vocation agricole constaté dans les 5 ans qui suivent le versement du solde de la subvention.

4. Plan de financement de l'opération

Les dépenses éligibles s'élèvent à 8 272 € HT.

Le plan de de financement de l'opération est le suivant :

Communauté de communes Le Grésivaudan	6 000 €	73%
Autofinancement du porteur de projet	2 272 €	27%

5. Montant et modalités de versement de la subvention

La subvention de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'élève à 6 000 €. Elle peut être versée en deux fois selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 50% de la subvention liée aux travaux, soit 3 000 € sur présentation d'une attestation de démarrage des travaux,
- Le solde sur présentation des factures acquittées.

Le cas échéant, sur présentation de factures acquittées, un versement intermédiaire pourra être effectué.

6. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée courant de sa date de signature jusqu'à l'expiration de la période minimale obligatoire de maintien de la vocation agricole mentionnée à l'article 3 de la présente convention.

7. Transparence financière

Le bénéficiaire s'engage à fournir au Grésivaudan dans les 12 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée :

- une copie certifiée de son bilan, de son compte de résultat ainsi que de ses annexes,
- un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

D'une manière générale, le bénéficiaire s'engage à justifier de l'utilisation des subventions reçues.

8. Remboursement des sommes allouées

En cas de violation par le bénéficiaire de l'une des clauses de la présente convention, notamment :

- si le bénéficiaire n'utilise pas les fonds versés dans le strict cadre des articles 2 et 3 de la présente convention,
- si le bénéficiaire ne réalise pas les travaux dans le délai mentionné à l'article 3,
- si le bénéficiaire ne maintient pas son activité pendant la période minimale mentionnée à l'article 3 de la présente convention,
- ou en cas de non-respect des dispositions ayant trait à la transparence financière

Le Grésivaudan pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au terme du délai fixé, Le Grésivaudan pourra demander le remboursement de la subvention par émission d'un titre exécutoire.

En tout état de cause, y compris en cas de résiliation anticipée de la convention, toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'une demande de remboursement par Le Grésivaudan par émission d'un titre exécutoire.

9. Assurances

Le bénéficiaire exerce son activité sous sa responsabilité exclusive.

Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Grésivaudan ne puisse être recherchée.

10. Résiliation

Le Grésivaudan peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par Le Grésivaudan.

Le Grésivaudan peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire. Dans ce cas, Le Grésivaudan adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé.

Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, Le Grésivaudan adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par Le Grésivaudan.

11. Litiges

En cas de contestation, litige ou autre différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Crolles en deux exemplaires, le xx/xx/2023

**Pour la Communauté de communes
Le Grésivaudan**

Ferme des Grenettes

Pour le Président,

Henri BAILE

Et par délégation,

Le Vice-Président en charge de l'Agriculture,
l'Alimentation et la Forêt

Olivier SALVETTI

Thomas MINAUD



CONVENTION

D'attribution d'une aide au titre de l'accompagnement au maintien des espaces ouverts et de la reconquête agricole

N°

Entre les soussignés :

La Communauté de communes Le Grésivaudan,
390 rue Henri Fabre
38926 CROLLES cedex,
représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE,**

Ci-après désignée « Le Grésivaudan »

D'une part,

Et :

La Ferme de l'Envers dont le siège d'exploitation est situé à Revel (adresse postale :
SOUVEYROUD 38 420 REVEL),
représenté par **Florian POLITO**, chef d'exploitation

Ci-après désignée « le bénéficiaire »

D'autre part

Il est convenu, ce qui suit :

Vu l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de communes du Pays du Grésivaudan en date du 19 décembre 2008 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Le Grésivaudan, en particulier ses compétences en matière de développement et d'aménagement ;

Vu la délibération n° DEL-2019-0300 du Conseil communautaire en date du 23 septembre 2019 relative aux orientations de la nouvelle politique agricole et alimentaire à l'horizon 2030 ;

Vu la délibération n° DEL-2022-0209 du Conseil communautaire en date du 27 juin 2022 sur l'adoption du cahier des charges pour l'attribution des aides au maintien des espaces ouverts et de la reconquête agricole, règlement adopté de manière conjointe avec le Département de l'Isère ;

Vu la délibération n° DEL-2023-0033 du Conseil communautaire en date du 30 janvier 2023 modifiant le cahier des charges pour l'attribution des aides en cas de dépassement de l'enveloppe allouée ;

Vu la délibération n° DEL-2023-xxx du Conseil communautaire en date du 26 juin 2023 attribuant les subventions et autorisant Monsieur le Président à signer la convention ;

1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat et les modalités d'attribution de la subvention intercommunale au bénéficiaire ainsi que ses obligations.

2. Investissements subventionnés

La subvention porte sur les investissements suivants :

Parcelles et surface à ouvrir à Revel : A135 ; A138, pour une surface de 3,5 ha

Types de travaux : Débroussaillage, ensemencement, création chemin d'accès, déplacement des serres et planches de maraîchage et implantation d'une châtaigneraie

Utilisation future : Maraîchage

3. Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Délai de réalisation : les travaux devront être commencés dans les 12 mois à compter de la signature de la convention et terminés dans les 5 ans ;
- Ne pas démarrer les travaux avant la décision d'octroi de l'aide ou une autorisation express ;
- Informer Le Grésivaudan de toute modification effectuée sur le projet ;
- Suivre les préconisations du comité de pilotage : vérifier l'impact sur les cultures maraichères d'un sol avec une teneur en carbone très importante ;
- Une réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles pour la faune et sans utilisation de produits chimiques ;
- Maintenir la vocation agricole de la zone pendant 5 ans minimum après la fin des travaux (versement du solde) ; Aucun produit chimique ne devra être utilisé pour entretenir la parcelle à la suite des travaux ;
- Ne pas solliciter d'autres aides publiques que celles de la Communauté de communes Le Grésivaudan ;
- Utiliser les fonds versés pour réaliser uniquement les investissements prévus à l'article 2 de la présente convention ;
- Préciser que la subvention a été attribuée par la Communauté de communes Le Grésivaudan lors de la mention ou présentation de ces travaux ;
- Envoyer chaque année les photos des parcelles restaurées pendant la durée d'obligation de maintien de la vocation agricole ;
- Accepter et faciliter l'ensemble des contrôles qui pourraient résulter de l'octroi des aides ;
- Conserver les documents justificatifs pendant 5 ans à compter du versement du solde de subvention ;
- Rembourser la subvention attribuée en cas de non-respect d'un des engagements, en particulier en cas non-maintien de la vocation agricole constaté dans les 5 ans qui suivent le versement du solde de la subvention.

4. Plan de financement de l'opération

Les dépenses éligibles s'élèvent à 17 000 € HT.

Le plan de de financement de l'opération est le suivant :

Communauté de communes Le Grésivaudan	11 900 €	70%
Autofinancement du porteur de projet	5 100 €	30%

5. Montant et modalités de versement de la subvention

La subvention de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'élève à 11 900 €. Elle peut être versée en deux fois selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 50% de la subvention liée aux travaux, soit 5 950 € sur présentation d'une attestation de démarrage des travaux,
- Le solde sur présentation des factures acquittées.

Le cas échéant, sur présentation de factures acquittées, un versement intermédiaire pourra être effectué.

6. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée courant de sa date de signature jusqu'à l'expiration de la période minimale obligatoire de maintien de la vocation agricole mentionnée à l'article 3 de la présente convention.

7. Transparence financière

Le bénéficiaire s'engage à fournir au Grésivaudan dans les 12 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée :

- une copie certifiée de son bilan, de son compte de résultat ainsi que de ses annexes,
- un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

D'une manière générale, le bénéficiaire s'engage à justifier de l'utilisation des subventions reçues.

8. Remboursement des sommes allouées

En cas de violation par le bénéficiaire de l'une des clauses de la présente convention, notamment :

- si le bénéficiaire n'utilise pas les fonds versés dans le strict cadre des articles 2 et 3 de la présente convention,
- si le bénéficiaire ne réalise pas les travaux dans le délai mentionné à l'article 3,
- si le bénéficiaire ne maintient pas son activité pendant la période minimale mentionnée à l'article 3 de la présente convention,
- ou en cas de non-respect des dispositions ayant trait à la transparence financière

Le Grésivaudan pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au terme du délai fixé, Le Grésivaudan pourra demander le remboursement de la subvention par émission d'un titre exécutoire.

En tout état de cause, y compris en cas de résiliation anticipée de la convention, toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'une demande de remboursement par Le Grésivaudan par émission d'un titre exécutoire.

9. Assurances

Le bénéficiaire exerce son activité sous sa responsabilité exclusive.

Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Grésivaudan ne puisse être recherchée.

10. Résiliation

Le Grésivaudan peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par Le Grésivaudan.

Le Grésivaudan peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire. Dans ce cas, Le Grésivaudan adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé.

Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, Le Grésivaudan adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par Le Grésivaudan.

11. Litiges

En cas de contestation, litige ou autre différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Crolles en deux exemplaires, le **xx/xx/2023**

**Pour la communauté de communes
Le Grésivaudan**

Pour La Ferme de l'Envers

Pour le Président,
Henri BAILE
Et par délégation,
Le Vice-Président en charge de l'Agriculture,
l'Alimentation et la Forêt
Olivier SALVETTI

Florian POLITO